



N° 287/2022
POLICE MUNICIPALE D'ORANGE

ORANGE, le 29/11/2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25 et R.413-1 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire ralentir les véhicules empruntant la rue Henri Noguères ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens ;

**CREATION D'UN ALTERNAT
RUE HENRI NOGUERES AVEC SENS DE
CIRCULATION PRIORITAIRE : Rue du 18
juin 1940 vers rue Alexis Carrel**

**CREATION D'UNE DOUBLE ECLUSE
EN PLEINE CHAUSSEE, RUE HENRI
NOGUERES, AVEC LIMITATION DE VITESSE
A 30 KM/H DE PART ET D'AUTRE**

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Les usagers venant de la rue du 18 juin 1940 et se dirigeant en direction de la rue Alexis Carrel seront prioritaires par rapport aux usagers circulant en sens inverse. Un sens prioritaire instauré au niveau du rétrécissement de la voie sur environ vingt mètres, sera réglementé comme suit :

- Mise en place d'un panneau C.18, - rue Henri Noguères, dans le sens rue du 18 juin 1940 vers la rue Alexis Carrel
- Mise en place d'un panneau B.15 - rue Henri Noguères, dans le sens rue Alexis Carrel vers la rue du 18 juin 1940

ARTICLE 2 : Il va être créée une double écluse en pleine chaussée avec de part et d'autre un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 3 : - Les prescriptions ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux visés en article 1.

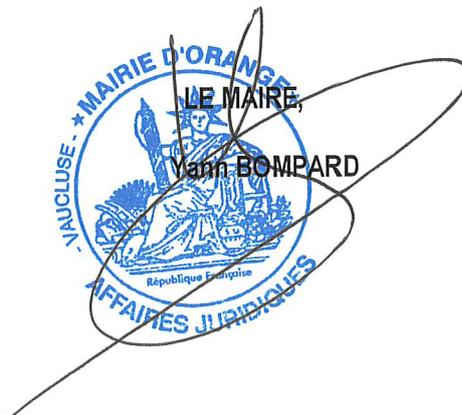
ARTICLE 4 : - Ces dispositions entreront en vigueur, dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation sur cette voie, sont rapportées.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Google



